



Guide

SPORT ET MOBILITÉS



La circulation des sportifs : un enjeu majeur

Organisation d'une manifestation sportive de grande ampleur en France, mise à l'essai d'un sportif, recrutement d'un joueur dans un club français, mutation d'un joueur en cours de saison etc.: a priori, ces différentes activités ne présentent aucun lien entre elles, si ce n'est qu'elles s'inscrivent toutes dans le cadre de l'écosystème international du sport.

Pourtant, elles présentent un point de convergence.

En effet, ces différents scénarii impliquent la circulation de ressortissants étrangers sur le territoire français. Il peut s'agir de sportifs, mais aussi de leur famille, d'entraîneurs, ou encore, de divers techniciens tels que les spécialistes de terrains. Dans ce cadre, certaines formalités devront être accomplies auprès des autorités compétentes : préfectures, consulats généraux, ambassades etc.

La nature et le nombre de ces formalités dépendront de plusieurs variables telles que la nationalité de l'individu concerné, la durée du séjour, ou encore le motif du déplacement. Les cas de figures sont donc nombreux.

L'objectif de ce guide est double : pédagogique, en centralisant et synthétisant les informations relatives à la thématique de la circulation des sportifs sur le territoire français ; et pratique, en apportant des réponses concrètes aux situations fréquemment rencontrées dans ce cadre.

Le contenu de ce guide n'est pas exhaustif et est susceptible d'évolution. Aussi, l'impact de la Covid-19 sur les conditions de déplacements de et vers la France, sans cesse évolutives, n'est pas abordé dans le présent guide.

De manière générale, il est notamment recommandé de consulter régulièrement les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les sites france-visas.gouv.fr et service-public.fr

SOMMAIRE

Introduction	1
<hr/>	
1 <u>PRÉSENTATION DES PARTIES PRENANTES</u>	7
1. Les acteurs administratifs	8
2. Les acteurs du mouvement sportif	11
<hr/>	
2 <u>DÉFINITION DES TERMES</u>	17
<hr/>	
3 <u>CIRCULATION DES SPORTIFS : CONTEXTE</u>	22
1. Les spécificités du secteur du sport	23
2. Les spécificités de l'Administration	24
<hr/>	
4 <u>RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE</u>	26
1. Généralités	27
2. Le visa de court-séjour	29
3. Le visa de long-séjour	36
4. Les titres de séjour	39
5. Les cas particuliers	43
<hr/>	
5 <u>CAS PRATIQUE</u>	49
<hr/>	
6 <u>SYNTHÈSE DU PARCOURS POUR OBTENIR LE VISA</u>	68
<hr/>	
Sources et bibliographie	71
<hr/>	



Présentation des parties prenantes



L'arrivée et le séjour en France de sportifs professionnels sont rendus possibles par un travail coordonné entre différents acteurs administratifs et issus du mouvement sportif. La présente partie vise à les présenter de façon succincte afin de mieux en cerner les missions et impératifs.

1 LES ACTEURS ADMINISTRATIFS

Les visas, un domaine d'activité piloté par deux ministères :

Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères se répartissent les missions relatives aux visas.

Les « *instructions générales* » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) sont établies par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministère chargé des affaires étrangères.

Les « *instructions particulières* » (dossiers individuels) relèvent de la compétence générale du Ministère de l'intérieur sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

- Les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale ;
- Les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale ;
- Les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministère chargé de l'Immigration.

Dans les représentations françaises à l'étranger, la délivrance des visas aux étrangers titulaires d'un document de voyage reconnu par les autorités françaises relève de la compétence des chefs de poste consulaire (Consuls généraux) ou des chefs de mission diplomatique (Ambassadeurs) lorsque la mission est pourvue d'une compétence consulaire.

En revanche, la compétence pour délivrer des visas aux étrangers titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation intergouvernementale à ses fonctionnaires appartient exclusivement aux chefs de mission diplomatique.

A titre d'exemple :

- Un sportif jordanien titulaire d'un passeport ordinaire dépose une demande de visa à Amman : la délivrance relève de la compétence de l'Ambassadeur car la mission est pourvue d'une circonscription consulaire ;
- Un sportif marocain titulaire d'un passeport ordinaire dépose un dossier à Rabat : la délivrance relève de la compétence du Consul général à Rabat ;
- Le Président d'une fédération sportive marocaine titulaire d'un passeport de service sollicite un visa à Rabat : la délivrance relève de la compétence de l'Ambassadeur malgré la présence d'un Consulat général compétent pour la circonscription consulaire car il s'agit d'un visa délivré sur un passeport officiel.

PRÉFECTURE

Une préfecture est une administration déconcentrée qui a, entre autres, la charge d'un service d'accueil du public étranger présent sur le territoire national et souhaitant solliciter un droit de séjour.

Le préfet est en effet compétent pour **réceptionner les demandes de titre de séjour**, instruire ces dossiers, prendre les décisions et en assurer la notification auprès des usagers.

À titre de comparaison, si un consulat assure la gestion des entrées des ressortissants étrangers sur le territoire national (visa), une préfecture est compétente en termes de droit au séjour (titre de séjour).

Chaque préfecture organise l'accueil du public en tenant compte des spécificités de son territoire de rattachement (démographie, superficie, ...). Il est donc recommandé de consulter le site internet de la préfecture dans laquelle on souhaite se rendre, pour s'informer des modalités d'accueil (horaires, accessibilité, ...).

OFII

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration est un opérateur d'État, placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, qui a en charge l'immigration légale.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Présentation des parties prenantes

Son action s'articule autour de **quatre missions** :

- La gestion des procédures régulières aux côtés ou pour le compte des préfetures et des postes diplomatiques et consulaires (regroupement familial, travailleurs saisonniers, ...) ;
- L'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires à ce titre d'un Contrat d'Intégration Républicaine avec l'Etat ;
- L'accueil des demandeurs d'asile ;
- L'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

DIRECCTE

Les DIRECCTE (*Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi*) sont des interlocuteurs uniques au niveau régional pour les entreprises et les acteurs socio-économiques (chefs d'entreprise, salariés, partenaires sociaux, demandeurs d'emploi, consommateurs).

Elles s'organisent autour d'un siège régional composé de trois pôles (pôle travail, pôle entreprises, emploi, économie, et pôle consommation), et des unités départementales (UD) dans les départements, au plus près des usagers. Au sein de chaque UD se trouve un Service de Main d'Oeuvre Etrangère (SMOE) qui a, entre autres, pour mission de traiter les demandes d'autorisation de travail pour les ressortissants étrangers.

Il est à noter qu'une réforme, visant à transférer la gestion de la main d'oeuvre étrangère aux services de préfecture, en allégeant la procédure de demande d'autorisation de travail, est récemment entrée en vigueur (6 avril 2021). Les informations qui suivent ont donc vocation à être prochainement mises à jour.

AMBASSADEUR DU SPORT

Créé en 2013, l'ambassadeur du sport est nommé par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par décret en Conseil des Ministres. Il est placé sous l'autorité de ce ministère, mais également du ministère chargé des sports.

L'ambassadeur du sport est **le représentant de la diplomatie sportive française dans le monde.**

Son rôle est double : mobiliser les ambassadeurs étrangers, en travaillant de concert avec le réseau diplomatique français pour que le sport devienne une préoccupation

permanente ; et, assurer une coordination interservices et interministérielle autour des thématiques liées au sport.

Dans ce cadre, **la circulation des sportifs en France et à l'étranger est l'une des préoccupations de l'ambassadeur du sport.**

Il peut ainsi être amené à intervenir en cas de difficultés avérées et constatées sur le terrain, en interpellant notamment les acteurs concernés afin de trouver des expédients.

Cette fonction est occupée par Mme Laurence FISCHER depuis le 1^{er} juillet 2019.

2 LES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF

MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Le Ministère chargé des Sports a **la responsabilité de définir les grands objectifs de la politique nationale du sport**, d'en fixer le cadre juridique, notamment à travers le code du sport, et de veiller au respect de l'intérêt général. La politique sportive nationale se structure autour de quatre domaines d'action :



- Le développement du sport pour tous, en particulier en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive ;
- L'organisation du sport de haut niveau, afin de maintenir le rang de la France parmi les grandes nations sportives ;
- La prévention par le sport, la protection des sportifs et la lutte contre les dérives intolérables que constituent le dopage, la violence, le racisme, la tricherie et toutes les formes de discrimination ;
- La promotion des métiers du sport et le développement de l'emploi sportif.

À ces quatre thématiques s'ajoute une dimension transversale qui concerne **le rayonnement international du sport français et la participation à la régulation des activités sportives au niveau international et européen**. Pour mettre en œuvre les politiques publiques du sport, le Ministère chargé des sports dispose d'une administration centrale et de services déconcentrés, ainsi que d'un réseau d'établissements publics comme l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) et les Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS).

COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS



Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) est à la fois **le représentant du mouvement sportif français auprès des pouvoirs publics et le représentant en France du Comité international olympique (CIO)**. Il constitue, engage et conduit les délégations françaises aux manifestations organisées sous l'égide du CIO, sélectionne et accompagne les villes françaises candidates à l'accueil de Jeux Olympiques et assure l'interface entre le CIO et les pouvoirs publics français.

En tant que représentant du CIO, le CNOSF a également pour rôle de propager les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme, conformément à la Charte Olympique. Il développe et protège le mouvement olympique sur le territoire français. À ce titre, il veille notamment à la protection des propriétés olympiques. Le CNOSF a pour seconde grande mission de représenter le mouvement sportif français, et notamment les fédérations, sur le territoire national et à l'international.

En tant que représentant du mouvement sportif français comme le stipule *l'article L.141-1 du code du sport*, **le CNOSF est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics**. Il mène des actions d'intérêt commun au bénéfice des fédérations. Il entreprend en leur nom ou avec elles, et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous.

C'est à ce titre que le CNOSF - et dans le cadre de sa commission sport professionnel - a initié la rédaction du présent guide, afin de diffuser les informations relatives à la thématique de la circulation des sportifs sur le territoire français.

AGENCE NATIONALE DU SPORT

L'Agence Nationale du Sport (**ANS**) est un Groupement d'Intérêt Public né d'un modèle partenarial entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements, et les acteurs du monde économique.



Ce modèle repose sur la volonté des parties prenantes de créer au niveau national et au niveau territorial des dispositifs collégiaux de concertation et de décision, permettant une meilleure lisibilité des politiques publiques sportives et de la cohérence dans leurs financements.

L'ANS a pour mission de renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, d'une part en mobilisant les moyens financiers, humains et organisationnels nécessaires pour des soutiens personnalisés aux sportifs et, en particulier, aux sportifs à fort potentiel olympique et paralympique et, d'autre part, en soutenant toutes les fédérations sportives organisant des disciplines de haut niveau. Elle a également pour **compétence de mobiliser des moyens financiers au bénéfice du développement des activités physiques et sportives pour toutes et tous**, s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée.

FÉDÉRATION SPORTIVE

Les fédérations sportives, constituées **sous la forme associative**, ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs disciplines sportives, dont elles gèrent la pratique, de l'activité de loisir au sport de haut niveau. Pour participer à l'exécution d'une mission de service public, les fédérations sportives doivent être agréées par le ministre de la jeunesse et des sports.

Une fédération par discipline reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes.

La délégation confère aux fédérations un monopole sur l'organisation des compétitions officielles et sur la délivrance des titres. Ainsi **toute manifestation sportive ne peut être organisée sans l'agrément fédéral de la fédération concernée**. Une fédération peut faire le choix de subdéléguer des compétitions professionnelles à des ligues professionnelles.

LIGUE PROFESSIONNELLE

Une ligue professionnelle coordonne les activités sportives à caractère professionnel des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elle organise. Elle peut être **soit un organe interne de la fédération soit une structure dotée de la personnalité juridique propre** selon le choix effectué par la fédération délégataire.

Sont membres des ligues professionnelles les associations affiliées à la fédération et les sociétés sportives qu'elles ont constituées dès lors qu'elles sont admises à participer à leurs compétitions. Les ligues de boxe, de hockey-sur-glace ou les ligues féminines de basketball et de handball gèrent des compétitions professionnelles mais demeurent des organes internes de leur fédération respective.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Présentation des parties prenantes

Les ligues professionnelles de basket, de cyclisme, de football, de handball, de rugby et de volley sont toutes dotées d'une personnalité morale sous la forme associative. Seule la ligue nationale de volley gère également la première division féminine en plus des masculines. Les ligues professionnelles dotées de la personnalité morale bénéficient d'une autonomie administrative et financière et exercent une mission de service public que les fédérations ne peuvent déléguer exclusivement qu'à ces dernières. Elles disposent, dans le respect de leur objet social, de leurs statuts et règlements, ainsi que ceux de leur fédération et des conventions qui les lient à ces dernières, de pouvoirs réglementaires et disciplinaires propres.

Conformément à l'article L.222-2-6 du Code du sport, les ligues professionnelles peuvent, tout comme les fédérations sportives, « **prévoir une procédure d'homologation du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels et déterminer les modalités de l'homologation ainsi que les conséquences sportives en cas d'absence d'homologation du contrat.** ».

À ce titre, l'ensemble des ligues professionnelles ont inséré une telle procédure dans leur réglementation et fixé les conditions de l'homologation des contrats. L'une de ces conditions est la transmission par le club des pièces nécessaires à l'homologation, incluant notamment les documents autorisant les joueurs à séjourner sur le territoire et à y travailler tels que les visas, titres de séjour et autorisations de travail.

Par conséquent, les ligues professionnelles doivent être destinataires de ces documents indispensables pour l'homologation d'un contrat de joueur ou d'entraîneur professionnel.

CLUB SPORTIF

Les clubs sportifs sont dans leur plus grand nombre **sous forme associative et constituent la pierre angulaire de l'organisation du sport en France**. On en dénombre 170 000 de tailles très diverses. Malgré la très grande liberté laissée par la loi 1901, les associations sportives doivent respecter quelques règles pour participer aux compétitions sportives ou bénéficier d'un soutien public.

Les clubs sportifs professionnels sont le plus souvent constitués conjointement d'une association sportive (dite "association support") et d'une société commerciale. Le club professionnel recrute et est lié par un lien contractuel avec les sportifs qui évoluent dans leurs équipes. L'ensemble des clubs amateurs ou professionnels sont affiliés à la fédération et à la ligue professionnelle lorsqu'elle existe.

Les clubs sportifs doivent transmettre à la fédération ou à la ligue professionnelle les visas, titres de séjour et autorisations de travail afin que :

- Les contrats de travail des joueurs ou membres de l'encadrement sportif, soumis à la procédure d'homologation, puissent être homologués ;
- Les licences permettant l'accès au terrain ou au banc de touche, puissent être délivrées.

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

La Délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (**DIJOP**) est chargée de garantir la cohérence et l'homogénéité de l'action de l'Etat en faveur des jeux, la contribution de chaque ministère au projet olympique et paralympique et d'assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires. Elle assure l'animation et la coordination des administrations et établissements publics nationaux concourant à l'organisation des jeux, et veille à l'harmonisation des actions conduites, et à la réalisation des programmes d'équipements publics.

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE AUX GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Créée en 2006, la Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (**DIGES**) répond à un double objectif :

- Devenir le portail référencé des services de l'État pour l'organisation des grands événements sportifs internationaux (GESI) en France.
- Assurer une fonction d'appui, d'accompagnement, de soutien, de coordination et d'évaluation auprès des organisateurs des GESI.

La DIGES est un centre de ressources. Elle instruit les dossiers en vue du financement de l'État des GESI. Elle assure l'interface nécessaire pour la réussite des événements sportifs sur le territoire français. De ce fait, elle facilite les relations entre les services de l'État, les ministères, les corps préfectoraux, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les comités d'organisation de GESI. Enfin, elle veille à inscrire les GESI dans une perspective de développement économique, social et environnemental.



2

Définition des termes



LES VISAS

• **VCS (Visa de Court Séjour)** : il permet de séjourner 90 jours maximum sur le territoire autorisé (espace Schengen, France métropolitaine uniquement, territoires ultramarins...).

• **VLS (Visa de Long Séjour)** : il permet de résider plus de 90 jours en France. Les principaux types de visa de long séjour, délivrés en fonction de la durée et du motif du séjour/installation en France, sont : les visas de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et les visas de long séjour portant la mention « *carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée* ».

LE RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ET L'APS

• **Récépissé (Récépissé de demande de titre de séjour)** : document, non biométrique, délivré par l'autorité préfectorale dès lors que l'utilisateur a déposé une demande de titre de séjour (admission, renouvellement, duplicata). D'une durée pouvant aller jusqu'à six mois, le récépissé autorise au séjour en France et peut aussi autoriser au travail. Sur ce dernier point, trois mentions sont possibles : « *il n'autorise pas son titulaire à travailler* », « *il autorise son titulaire à travailler* », « *il n'autorise pas son titulaire à travailler sauf AT* ».

Sur un récépissé figurent les informations liées à l'état civil et à l'adresse du bénéficiaire, une photographie d'identité, le numéro d'étranger (numéro composé de dix chiffres à communiquer à la préfecture lors de tout échange), les références du document à présenter avec le récépissé en cas de contrôle (passeport ou dernier titre de séjour), la situation au regard du droit au travail et les dates fixant la durée de validité du document.

Il s'agit d'un document d'attente : cela signifie qu'il perd ses effets dès lors que la décision est prise et notifiée à l'utilisateur (délivrance d'un titre de séjour ou refus de séjour avec ou sans obligation de quitter la France) et qu'à défaut, il a vocation à être renouvelé.

• **APS (Autorisation Provisoire de Séjour)** : document, non biométrique, délivré par l'autorité préfectorale. La durée de validité de ce document peut aller jusqu'à six mois. Il autorise au séjour en France et peut aussi autoriser au travail. Sauf situations ne concernant pas le domaine sportif l'APS n'a pas vocation à être renouvelée. Contrairement au récépissé, il ne s'agit pas d'un document remis dans l'attente d'un titre définitif : l'APS matérialise, en tant que telle, la décision de l'autorité préfectorale d'accorder un droit au séjour ponctuel et non renouvelable pour un usager.

Sur ce document figurent les informations relatives à l'état civil et à l'adresse du bénéficiaire, une photographie d'identité, le numéro d'étranger (numéro composé de dix chiffres à communiquer à la préfecture lors de tout échange), les références du passeport (à présenter avec l'APS en cas de contrôle), la situation au regard du droit au travail et les dates fixant la durée de validité du document.

LES CARTES DE SÉJOUR

- **CST (Carte de séjour temporaire)** : titre de séjour biométrique délivré par l'autorité préfectorale et dont la durée peut aller jusqu'à un an. Il autorise au séjour en France et peut aussi autoriser au travail sur mention expresse sur le titre.

Sur ce document figurent les informations liées à l'état civil et à l'adresse du bénéficiaire, une photographie d'identité, le numéro d'étranger (numéro composé de dix chiffres à communiquer à la préfecture lors de tout échange), la nature du titre (CST), la mention précisant le motif de la délivrance, la situation au regard du droit au travail et les dates fixant la durée de validité du document.

- **CSP (Carte de séjour pluriannuelle)** : titre de séjour biométrique délivré par l'autorité préfectorale et dont la durée varie de treize mois jusqu'à quatre ans (la mention est faite sur le titre). Il autorise au séjour en France et peut aussi autoriser au travail.

Sur ce document figurent les informations liées à l'état civil et à l'adresse du bénéficiaire, une photographie d'identité, le numéro d'étranger (numéro composé de dix chiffres à communiquer à la préfecture lors de tout échange), la nature du titre (CSP), la mention précisant le motif de la délivrance, la situation au regard du droit au travail et les dates fixant la durée de validité du document.

- **CR (Carte de Résident)** : titre de séjour biométrique délivré par l'autorité préfectorale et dont la durée est de dix ans. Il autorise au séjour en France et autorise au travail (la mention est faite sur le titre).

Sur ce document figurent les informations liées à l'état civil et à l'adresse du bénéficiaire, une photographie d'identité, le numéro d'étranger (numéro composé de dix chiffres à communiquer à la préfecture lors de tout échange), la nature du titre (CR), la situation au regard du droit au travail et les dates fixant la durée de validité du document.

DOCUMENT PERMETTANT LES VOYAGES POUR UN BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE, DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU D'APATRIDE

- **Document de voyage** : Document biométrique, délivré par l'autorité préfectorale, dont la durée de validité peut aller jusqu'à cinq ans. Il permet à son titulaire de quitter la France et d'y revenir dans le cadre d'un voyage. Ce document remplace donc le passeport, qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, du statut de réfugié ou d'apatride ne peut obtenir. Ce document ne vaut pas autorisation de travail

TITRE POUR MINEUR

- **DCEM (Document de Circulation pour Etranger Mineur)** : Document, non biométrique, délivré par l'autorité préfectorale à un mineur étranger afin de lui permettre de revenir en France à l'issue d'un voyage à l'étranger, sans avoir à solliciter un visa.

Sur ce document figurent les informations relatives à l'état civil et à l'adresse du bénéficiaire, une photographie d'identité, le numéro d'étranger (numéro composé de dix chiffres à communiquer à la préfecture lors de tout échange), les références du passeport (à présenter avec l'APS en cas de contrôle), la situation au regard du droit au travail et les dates fixant la durée de validité du document.

DROIT AU TRAVAIL

Il est à noter qu'une réforme, visant à transférer la gestion de la main d'œuvre étrangère aux services de préfecture, en allégeant la procédure de demande d'autorisation de travail, est récemment entrée en vigueur (6 avril 2021). Les informations qui suivent ont donc vocation à être prochainement mises à jour.

AUTORISATION DE TRAVAIL

Tout ressortissant de pays tiers, qui souhaite occuper un emploi salarié en France, doit détenir une autorisation de travail (AT).

Dans la perspective du séjour en France d'un sportif professionnel au motif d'une activité salariée, le dépôt du dossier de demande d'autorisation de travail est à l'initiative de l'employeur :

- Si le futur salarié est à l'étranger, le dépôt de la demande se fait auprès du SMOE territorialement compétent au regard de la localisation de l'entreprise ;
- Si le futur salarié réside en France, le dépôt de la demande se fait auprès du SMOE territorialement compétent au regard de l'adresse de l'usager.

Pour plus d'information sur la procédure de demande d'autorisation de travail, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N107>

3

Circulation
des sportifs :
contexte



1 LES SPÉCIFICITÉS DU SECTEUR DU SPORT

Les sportifs de haut niveau et professionnels ainsi que leurs entraîneurs évoluent dans un contexte mondialisé avec des périodes de travail qui peuvent être courtes, souvent liées aux saisons sportives ou aux compétitions sportives avec pour effet une forte mobilité.

À titre d'exemple sur la saison 2018-2019 près de 200 clubs masculin et féminin de première et seconde divisions professionnelles de basket, de football, de handball, de rugby et de volley ont embauché 1093 sportifs qui ont eu besoin de l'obtention de visas pour venir évoluer sur le territoire national en provenance de 67 pays différents.

Si on y ajoute les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels évoluant dans des divisions amateurs, le volume de demandes de visas liées à une activité sportive est très conséquent et porte sur une diversité importante de pays, avec à chaque fois, des spécificités différentes, relatives à leur pays d'origine ou à la durée de leur compétition, qui appellent une attention particulière.

Les acteurs du sport rencontrent souvent des difficultés pour le traitement des dossiers des sportifs et entraîneurs qu'ils souhaitent recruter ou faire venir sur le territoire pour une compétition donnée. Ces difficultés diffèrent d'une discipline à une autre et d'un territoire à un autre, ce qui pour les championnats peut poser problème en termes d'équité entre les clubs qui bénéficient de procédures fluides et les autres. Les demandes sont souvent également formulées en pleine période estivale, les grands événements sportifs internationaux se déroulant souvent l'été et la reprise des championnats professionnels survenant dès début août pour certains sports.

Cette temporalité et ces populations spécifiques rendent problématique l'obtention des visas et cartes de séjour de travailleurs temporaires. Ces difficultés peuvent conduire à une entrée de sportifs sur le territoire, sous le régime des visas de court séjour et de demandes de régularisation en visa de travailleurs temporaires, avec la nécessité pour certains d'entre eux de devoir retourner dans leur pays d'origine pour obtenir, au cours de l'exécution de leur contrat, le visa nécessaire, situation évidemment problématique.

Cette population de salariés et d'employeurs spécifiques, assujettie à des délais très courts, nécessite un traitement efficace et homogène en raison de la diversité des situations au regard du nombre de pays concernés et du caractère restreint du nombre d'employeurs qui ont pour particularité d'être concurrents sportifs, dans le cas des championnats professionnels.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Circulation des sportifs : contexte

Au-delà du traitement, la difficulté peut également être liée, d'une part, à une absence de connaissance sur les procédures qui peuvent s'avérer complexes en raison du nombre de situations différentes et, d'autre part, à un manque de clairvoyance sur les droits et les devoirs de chacun en matière d'immigration et d'émigration.

2 LES SPÉCIFICITÉS DE L'ADMINISTRATION



EN MATIÈRE DE VISA, LE DÉLAI DE LA PROCÉDURE DÉPEND PRINCIPALEMENT DE DEUX FACTEURS :

- **La période de dépôt**

Les services des visas enregistrent des pics d'activité **en période estivale et en fin d'année qui peuvent générer un allongement des délais** d'obtention des rendez-vous pour le dépôt de la demande. En conséquence, il appartient au demandeur de prendre les précautions nécessaires pour anticiper les démarches lorsqu'un système de prise de rendez-vous est instauré.

A titre indicatif, une demande de visa de court séjour doit en principe être introduite au moins 15 jours avant la visite projetée et ne peut pas être introduite plus de 6 mois avant le début de la visite prévue.

- **Le type de visa demandé**

Le délai de traitement d'un visa de court séjour varie selon les nationalités des demandeurs, les motifs du séjour et les conditions locales de délivrance.

Une fois le dossier déposé, la durée d'instruction par les services consulaires peut s'étaler sur une période comprise entre deux et une dizaine de jours. L'instruction d'un visa de long séjour dure en moyenne quinze jours. Des vérifications particulières (état-civil par exemple...) peuvent néanmoins allonger de manière significative l'examen du dossier.



EN MATIÈRE DE TITRE DE SÉJOUR, PLUSIEURS ASPECTS DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE PAR L'USAGER DANS SA RELATION AVEC L'ADMINISTRATION :

- **Demande d'un rendez-vous de renouvellement de titre de séjour**

Un rendez-vous pour le renouvellement de titre de séjour doit être sollicité dans les deux mois précédents la fin de validité du titre.

Important : Toute demande de renouvellement de titre de séjour déposée après expiration du précédent titre donne lieu à la perception d'**une taxe de retard de 180 euros** dont l'utilisateur devra s'acquitter au moment de la remise de son nouveau titre.

- **Fabrication des titres de séjour**

Cette étape ne se déroule pas en Préfecture, mais à l'unité de production de l'Agence Nationale des Titres Sécurisée (ANTS). Il faut compter **un délai de deux à trois semaines** entre l'ordre de fabrication et l'arrivée du titre en préfecture.

- **Mise à disposition du titre de séjour**

L'utilisateur est prévenu par SMS de la mise à disposition de son nouveau titre de séjour. Il convient de préciser que le nouveau titre de séjour ne peut être remis dès lors que la précédente carte n'a pas expiré.

Au moment du retrait du nouveau titre de séjour, l'utilisateur devra restituer le titre périmé, accompagné du récépissé de demande de titre de séjour.

4

Rappel de la réglementation applicable



1 GÉNÉRALITÉS

ESPACE SCHENGEN

Le territoire européen de la France fait partie de l'espace Schengen, réunion de plusieurs Etats situés sur le continent européen constituant un espace commun de libre circulation des personnes.

L'espace Schengen comprend les 26 Etats suivants :

– **Etats membres de l'Union Européenne :**

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède ;

– **Etats non-membres de l'Union Européenne :**

Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Les territoires français situés hors d'Europe (départements et collectivités d'outre-mer) ne font pas partie de l'espace Schengen et relèvent, à ce titre, de dispositions particulières en matière d'entrée et de séjour.

VISAS REQUIS

POUR DES SÉJOURS < OU ÉGAUX A 90 JOURS, LE VISA REQUIS EST UN VISA DE COURT SÉJOUR

Les règles applicables aux visas de court séjour diffèrent selon le territoire de destination :

- Pour le territoire européen, la France applique la réglementation communautaire (Code Communautaire des Visas = CCV) et délivre un visa de court séjour uniforme Schengen ;
- Pour les territoires non européens (départements et collectivités d'outre-mer), la France délivre des visas de court séjour nationaux conformément aux dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile = CESEDA).

POUR DES SÉJOURS > A 90 JOURS, LE VISA REQUIS EST UN VISA DE LONG SÉJOUR

Il est adapté à la durée et au motif du séjour.

- Règles de compétence

Court séjour Schengen : les autorités françaises sont compétentes pour traiter le dossier dans les cas suivants :

- La destination unique du ou des voyage(s) est la France ;
- Le déplacement est programmé dans différents Etats Schengen mais la France constitue la destination principale en termes de durée ou d'objet du séjour ;
- Le déplacement est programmé dans différents Etats Schengen sans qu'une destination principale puisse être déterminée et la première entrée dans l'espace Schengen s'effectuera par la France (poste-frontière français).

La demande est déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire française ou auprès du prestataire agréé, selon les pays. Ce prestataire de services est chargé de la prise de rendez-vous, de l'accueil des demandeurs, de la collecte des dossiers et de la remise des passeports. En revanche, il n'est pas compétent pour l'instruction des demandes de visa, celle-ci est du seul ressort des services consulaires.

Lorsque la France n'est pas représentée localement, les dossiers sont réceptionnés par un partenaire Schengen avec lequel la France a conclu un accord de représentation.

Long séjour ou court séjour à destination de l'outre-mer : ces demandes sont toujours déposées auprès de la représentation diplomatique ou consulaire française ou auprès d'un prestataire agréé.

Pour préparer au mieux le dépôt de la demande, France-Visas fournit toutes les informations pratiques nécessaires à la constitution du dossier :

<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visa>

2 LE VISA DE COURT SÉJOUR (TYPE C)

• Présentation

La vignette visa apposée sur le document de voyage **porte la mention des territoires autorisés** pour le séjour.

Le visa de court séjour est caractérisé par sa durée (**maximum 90 jours**) et sa validité, période au cours de laquelle la durée accordée peut être consommée (maximum 180 jours). Enfin, il peut être valable pour une seule ou plusieurs entrées.

Tous les ressortissants étrangers ont besoin d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen, sauf cas de dispense de visa. Cette exemption dépend :

- De la nationalité ;
- Du type de passeport ;
- De la possession éventuelle d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour valide en France ou dans un Etat appliquant les accords de Schengen ;
- De la durée du séjour ;
- De la partie du territoire de la République française où le séjour est prévu (France métropolitaine, Départements d'outre-mer, collectivités d'outre-mer...).

Voir module « *Ai-je besoin d'un visa* » du portail officiel *France-Visas* »
<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>



LE VISA DE COURT SÉJOUR DIT « DE CIRCULATION »

Un ressortissant étranger appelé à effectuer **chaque année plusieurs séjours de courte durée en France** peut bénéficier sous certaines conditions d'un visa à entrées multiples d'une validité comprise entre 6 mois et 5 ans.

Ce visa permet d'effectuer plusieurs séjours sur le territoire autorisé (espace Schengen ou DOM ou CTOM, ...) en respectant la limite de 90 jours cumulés par période de 180 jours, pendant sa durée de validité. La durée de validité est déterminée par l'administration française en fonction de la situation exposée et des précédents visas obtenus.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Rappel de la réglementation applicable



TYPE DE VISA DE COURT SÉJOUR POUR LES SPORTIFS

Généralement, le visa de court séjour sollicité par un sportif sera qualifié en « **visite professionnelle** ». Ce type réglementaire couvre divers motifs de séjour en France (test préalable à une embauche, prise de contact, signature de contrat, participation à un événement sportif...). **Le visa délivré est un visa Schengen.**

Lien France-Visas :

<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/voyages-d-affaires>

L'article 19 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France, **codifié à l'article L. 5221-2-1 du code du travail**, prévoit une dispense d'Autorisation Provisoire de Travail (APT) pour l'étranger qui entre en France pour exercer une activité professionnelle salariée de moins de trois mois dans des domaines déterminés par décret, notamment les manifestations sportives. Il s'agit essentiellement des compétitions et championnats dans différents sports qui rassemblent les représentants de plusieurs Etats et sportifs, de différentes nationalités.

En cas de doute concernant la nécessité d'une APT, il convient d'interroger la DIRECCTE compétente territorialement.

Liste des pièces justificatives :

<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>



LES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Les délais de traitement varient selon les nationalités des demandeurs, les motifs du séjour et les conditions locales de délivrance.

Une demande de visa de court séjour doit en principe être introduite **au moins 15 jours avant la visite projetée et ne peut pas être introduite plus de 6 mois avant la date de départ en France envisagée**. Il appartient au demandeur de prendre les précautions nécessaires pour respecter les délais lorsqu'un système de prise de rendez-vous est instauré.

Une fois le dossier déposé, la durée d'instruction par les services consulaires peut s'étaler sur une période comprise entre deux et une dizaine de jours.



A L'ARRIVÉE EN FRANCE

Si un visa de court séjour Schengen a été accordé, ou même en cas de dispense de visa de court séjour, lors de l'arrivée en France, il faut pouvoir présenter aux agents de la Police Aux Frontières :

- Le passeport (revêtu d'un visa si nationalité soumise à visa) ;
- Des justificatifs relatifs au motif du séjour en France, aux moyens de subsistance pendant le séjour et aux moyens de rentrer dans le pays d'origine ;
- Une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des dépenses médicales, hospitalières et de décès, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France, y compris les frais de rapatriement pour raison médicale.

Aussi, la possession d'un visa sur un passeport ne signifie donc pas forcément que son titulaire sera autorisé à pénétrer dans l'espace Schengen. La Police Aux Frontières peut en effet engager une procédure de non-admission si elle estime que les conditions exposées ci-dessus ne sont pas remplies.

DANS LA PRATIQUE:

**CAS DU RESSORTISSANT SPORTIF ÉTRANGER
QUI SOUHAITE VENIR EN FRANCE**

• **Motifs du court séjour :**

- Tests, invitations dans des clubs ou académies privées ;
- Participation à un événement (JO, tournois, grands événements...);
- Remplacement médical. (exemple rugby : joker médical prévu à l'article 34 et suivants du Règlements Administratif de la LNR
joker médical prévu à l'article 34 et suivants du Règlements Administratif de la LNR
- Recrutement en cours de saison (exemple : rugby : joueur supplémentaire et joueur additionnel prévus à l'article 33 du Règlement Administratif de la LNR).

Attention : le retour de la personne dans son pays d'origine est de la responsabilité de l'invitant. Dans le cadre d'une demande de visa de court séjour il est important que le club s'engage et s'assure qu'à l'issue du test, événement, remplacement..., la personne concernée rentre dans son pays d'origine.

• **Titre/visa requis :**

RESSORTISSANTS EUROPÉENS :

Les ressortissants européens bénéficient automatiquement de la liberté de circulation et du droit d'établissement sans limitation de durée ; la simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit.

La même règle s'applique aux ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et aux ressortissants suisses.

Pour exercer une activité professionnelle, le ressortissant européen n'est pas obligé de détenir un titre de séjour. **Il peut demander une carte de séjour « Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles »**, mais ce n'est pas obligatoire.

**VISA DE COURT SÉJOUR « UNIFORME SCHENGEN »
ET « VISA DE CIRCULATION » :**

Le visa de court séjour permet à son titulaire de venir suivre en France des formations courtes, participer à des stages, ou encore exercer une activité rémunérée (quelle qu'en soit la forme) pour une durée de 1 à 90 jours sur une période de validité de 1 à 180 jours.

Les visas de court séjour sont délivrés pour « une entrée » ou des « entrées multiples ».

Par ailleurs, le « visa de circulation » peut permettre d'effectuer plusieurs séjours de courte durée (90 jours) en France. Sa durée de validité est comprise entre 6 mois et 5 ans.

NB : Ce « visa de circulation » peut être adapté par exemple à la situation de Présidents de fédérations, dirigeants, techniciens...qui sont amenés à faire de courts séjours en France de manière régulière (ce visa est donc moins adapté à la situation des joueurs).

Pour le renouvellement de ce visa, une nouvelle demande peut être introduite avant l'expiration du « visa de circulation » en cours de validité.

Exceptions :

Tous les étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen. La dispense de visa dépend de plusieurs facteurs tels que notamment :

- La nationalité du demandeur ;
- La possession d'un titre de séjour valide dans l'espace Schengen ;
- La possession d'un visa de long séjour.

Les personnes dispensées de visa pour entrer dans l'espace Schengen en raison de leur nationalité :

- Les ressortissants de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Suisse ;
- Les ressortissants des pays inscrits sur la liste commune Schengen (annexe 2 du règlement (CE) 2018/1806)

Les personnes dispensées de visa pour entrer dans l'espace Schengen en raison de la possession d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour :

- Les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, délivré par un Etat de l'espace Schengen ;
- Les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, délivré par un Etat de l'Union Européenne portant la mention « Membre de famille UE » ou « Résident de longue durée CE » ;
- Les titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité, délivré par un Etat de l'espace Schengen.

NB : le visa Schengen ne permet pas de se rendre dans les territoires non européens de la France (sauf cas de dispense).

En cas de recrutement :

L'employeur est dispensé de l'obligation de demander une autorisation de travail si l'objet du contrat de travail, d'une durée inférieure ou égale à 90 jours, est de participer à :

- Une manifestation sportive, culturelle, artistique ou scientifique ;
- Un colloque, un séminaire ou un salon professionnel ;
- La production et la diffusion cinématographique ou audiovisuelle d'un spectacle ou l'édition phonographique en tant qu'artiste ou technicien ;
- Des activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités et salariés en France ;
- Aux services de votre employeur (hors sociétés) pendant son séjour en France.

NB : il est important de préciser que si la personne a atteint la durée de 90 jours de séjour en France cette dernière devra attendre le lendemain de la fin de validité de son visa de court-séjour avant de pouvoir faire à nouveau une demande de visa de court-séjour (exemple : si le visa de court-séjour est valable du 1er janvier au 30 juin, le détenteur ne pourra pas refaire une demande avant le 1^{er} juillet).

En conséquence il est primordial de bien préciser, dès la première demande, le motif de recours au visa de court-séjour (par exemple : effectuer un test dans un club pouvant donner lieu, si le test est concluant, à la signature d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 90 jours).

Attention, en cas de dépassement de la durée du séjour autorisé, le joueur est passible d'une amende.

Au-delà de cette durée de 90 jours, un passeport talent ou un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée maximale de 12 mois doit être demandé (validation en ligne via un portail dédié).

Le visa de long séjour portera la mention :

- « salarié » pour un contrat à durée indéterminée
(dans ce cas le titre délivré indiquera :
SALARIE - CESEDA R311-3 7° - VOIR AUTOR. DE TRAVAIL) ;
- « travailleur temporaire » pour un contrat à durée déterminée
(dans ce cas le titre indiquera :
TRAVAILLEUR TEMPORAIRE - CESEDA R311-3 8°
- *VOIR AUTOR. DE TRAVAIL*).

Le visa de long séjour devra être validé dans les 3 mois qui suivent l'arrivée en France.

3 LE VISA DE LONG SÉJOUR (TYPE D)

• Présentation

La plupart des nationalités sont soumises à l'obligation de **visa de long séjour pour résider plus de 90 jours en France**, à l'exception notamment des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE), de Suisse, de Monaco et d'Andorre.

Pendant sa durée de validité, le visa de long séjour est équivalent à un visa Schengen permettant de circuler et de séjourner dans d'autres pays de l'espace Schengen pour des périodes maximales de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Les principaux types de visa de long séjour, délivrés en fonction de la durée et du motif du séjour/installation en France, sont :

- **Le visa de long séjour, valant titre de séjour (VLS-TS) :**
ce visa d'une validité pouvant être comprise entre 3 mois et un an doit être validé dans les 3 mois suivant l'arrivée en France, en se connectant à un portail dédié :
<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers>.
Pour poursuivre le séjour au-delà de la durée de validité du visa, il convient de solliciter un titre de séjour en préfecture au cours des deux mois précédant l'expiration dudit visa.
- **Le visa de long séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée » :**
son titulaire devra se présenter en préfecture dans un délai de 2 mois, afin d'obtenir un titre de séjour.

• La famille des sportifs

La **procédure de « regroupement familial »** permet à un ressortissant étranger résidant en France depuis 18 mois d'être rejoint par sa famille (conjoint et ses enfants de moins de 18 ans). La procédure est engagée auprès de la direction territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration du lieu de résidence.

Les titulaires d'un passeport talent bénéficient d'un **dispositif dérogatoire de « famille accompagnante »** pour faire venir à tout moment leur famille en France sans condition de durée de résidence (conjoint et enfants mineurs du couple).

- Cas des mineurs

Le code du travail interdit le travail des enfants de moins de 16 ans ([Art. L.4153-1 du code du travail](#)). Dans le domaine du sport, outre les dispositions législatives et réglementaires, certaines fédérations ont défini des règles internationales contraignantes en matière de recrutement dans le but de protéger les jeunes sportifs mineurs (par exemple : Règlement du statut et transfert des joueurs de la FIFA).

- Les délais de traitement

L'instruction d'un visa de long séjour dure **en moyenne quinze jours**. Des vérifications particulières (état-civil par exemple...) peuvent néanmoins allonger de manière significative l'instruction.

- À l'arrivée en France

Si un visa de long séjour a été accordé, la Police Aux Frontières ne demandera que le passeport revêtu d'un visa lors du contrôle. Elle apposera un tampon indiquant la date d'entrée en France.

- Situations particulières

- Perte du titre de séjour et/ou du passeport lors d'un déplacement à l'étranger

Les étrangers titulaires d'un titre de séjour en France qui auraient déclaré ce document perdu ou volé auprès des autorités locales doivent solliciter un visa de retour au consulat pour pouvoir rentrer en France. La délivrance de ce type de visa est soumise à l'avis de la préfecture compétente.

En cas de perte du passeport, **les services consulaires peuvent délivrer un laissez-passer de type «B»** si le demandeur est dans l'incapacité d'obtenir des autorités consulaires de son pays d'origine ou des autorités du pays de résidence, un titre de voyage ou un document pouvant en tenir lieu.

- Déplacement à l'étranger avec un récépissé de première demande de titre de séjour

Les détenteurs de documents provisoires de séjour en déplacement à l'étranger devront solliciter un visa de retour auprès des autorités consulaires françaises. Un tel visa de retour devra également être sollicité par les ressortissants étrangers détenteurs d'un titre de séjour arrivé à expiration alors qu'ils se trouvaient en dehors de l'espace Schengen.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Rappel de la réglementation applicable

Dans cette éventualité, pour éviter des démarches à l'étranger, il est préférable de demander un visa de retour préfectoral sur présentation de justificatifs attestant de cas de force majeure. Ce visa de retour ne permet normalement le franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen que par un point d'entrée français spécifique.

o Titre de séjour expiré pendant un déplacement à l'étranger

Le consulat n'est pas compétent pour renouveler les titres de séjour expirés.

Cette compétence relève de la préfecture du domicile en France. Il est possible de voyager avec un titre de séjour périmé s'il est accompagné du récépissé de renouvellement. À défaut, il convient de solliciter la délivrance d'un visa de retour auprès des services consulaires ou, si le titre est arrivé à expiration depuis longtemps, un nouveau visa de long séjour correspondant au projet d'établissement en France.

• **Contacts**

Les services consulaires disposent de boîtes de messagerie génériques destinées au public.

En cas de difficultés ou d'urgences avérées, les Fédérations, les ligues professionnelles ou les clubs sportifs peuvent adresser leurs requêtes au Ministère des Sports qui relaiera au service de l'administration centrale en charge des visas.

• **Dans la pratique**

o Le sportif est recruté par un club français

Il est à noter qu'une réforme, visant à transférer la gestion de la main d'œuvre étrangère aux services de préfecture, en allégeant la procédure de demande d'autorisation de travail, est récemment entrée en vigueur (6 avril 2021). Les informations qui suivent ont donc vocation à être prochainement mises à jour.

Un sportif recruté par un club français peut bénéficier de la procédure d'introduction soit en qualité de « salarié » (contrat de travail à durée indéterminée) soit comme « travailleur temporaire » (contrat de travail à durée déterminée).

Pour cela, une demande d'autorisation de travail doit préalablement être sollicitée par l'employeur auprès de la DIRECCTE.

Pour plus d'information sur la procédure de demande d'autorisation de travail, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N107>

- o [Le sportif est reconnu dans sa discipline au niveau international voire national](#)

Le poste consulaire peut également instruire un « **passport talent** » ouvrant droit en France à l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans.

Pour justifier de sa demande de passeport talent, le demandeur doit notamment fournir son contrat de travail (non visé par la DIRECCTE) et tout document attestant de sa renommée internationale ou nationale.

Le visa de long séjour délivré dépendra généralement de la durée du contrat (VLS/TS si moins d'un an ou VLS « carte de séjour à solliciter » pour une durée supérieure).

4 LES TITRES DE SÉJOUR

Un ressortissant étranger souhaitant venir en France afin d'y occuper un emploi salarié en qualité de sportif peut, selon sa situation, s'orienter vers deux types de titre de séjour : la carte de séjour temporaire travailleur temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle passeport talent renommée nationale ou internationale.

- **La carte de séjour temporaire travailleur temporaire**

→ BÉNÉFICIAIRE :

Tout ressortissant de pays tiers qui exerce une activité salariée de plus de trois mois sur le territoire français sous couvert d'un contrat à durée déterminée, dès lors qu'il dispose d'une autorisation de travail.

→ NATURE DU TITRE DE SÉJOUR :

La carte de séjour temporaire mention travailleur temporaire est d'une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable dès lors que l'utilisateur continue d'en remplir les conditions de délivrance. Hors changement de statut, il ne permet pas l'accès à un titre de séjour pluriannuelle.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Rappel de la réglementation applicable

→ PROCÉDURE D'INTRODUCTION :

Il est à noter qu'**une réforme, visant à transférer la gestion de la main d'œuvre étrangère aux services de préfecture, en allégeant la procédure de demande d'autorisation de travail, est récemment entrée en vigueur (6 avril 2021). Les informations qui suivent ont donc vocation à être prochainement mises à jour.**

La demande d'autorisation de travail est préalable à la demande de délivrance du titre de séjour. Elle est déposée par l'employeur, auprès du SMOE de son ressort territorial. En cas d'accord, le SMOE informe l'employeur qui prévient le futur salarié de la décision en vue de la délivrance d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS).

Pour plus d'information sur la procédure de demande d'autorisation de travail, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N107>

Dès son arrivée en France, le salarié peut commencer à travailler. Il doit toutefois dans les 3 mois valider son visa via le portail VLS-TS (lien ci-dessous).

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

À défaut d'avoir fait valider son VLS-TS dans ce délai, le salarié se trouve en situation de séjour irrégulier et ne peut continuer son activité salariée.

→ PROCÉDURE DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR :

Le renouvellement doit **être sollicité dans les deux mois précédant l'expiration du visa de long séjour** valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence du ressortissant l'étranger.

La carte de séjour est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite de douze mois.

Dès lors, **deux situations sont à distinguer et sont fonction du contrat de travail :**

- Lorsque le salarié poursuit l'exécution de son contrat à durée déterminée qui a justifié la délivrance de l'autorisation de travail :

La carte de séjour temporaire lui est renouvelée, sans saisine de la DIRECCTE, pour une durée identique à celle de son contrat de travail à durée déterminée restant à courir. Pendant l'étude du dossier, si celui-ci est complet, l'utilisateur recevra un récépissé qui lui permettra de

travailler au cours de cette période (généralement six mois renouvelable automatiquement).

- Lorsque le salarié souhaite exercer un autre emploi sous contrat à durée déterminée :

La demande d'autorisation de travail correspondant à ce nouvel emploi est transmise à la DIRECCTE. Un récépissé de carte de séjour n'autorisant à travailler sera délivré à l'étranger, dans l'attente de la décision sur l'autorisation de travail. Si la carte de séjour temporaire lui est renouvelée, elle le sera pour une durée identique à celle du nouveau contrat de travail dans la limite de 12 mois.

Le coût de la carte de séjour temporaire mention travailleur temporaire sera de 225€ (droit de timbre de 25€ + taxe de 200€) par timbres fiscaux ordinaires (montants en vigueur au 01/01/2020).

- **Le titre de séjour passeport talent**

→ BÉNÉFICIAIRES :

Cette carte est **délivrée au ressortissant de pays tiers** (hors Algérie) dont la renommée nationale ou internationale est établie ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement, à l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et qui vient exercer en France, pour plus de trois mois, une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif.

→ NATURE DU SÉJOUR :

Le passeport talent renommée nationale ou internationale est une carte de séjour d'une **durée maximale de quatre ans** ; la validité du titre étant déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée du projet en France.

Ce titre est renouvelable dès lors que l'utilisateur continue d'en remplir les conditions de délivrance.

À noter que le passeport talent renommée nationale ou internationale est accessible en changement de statut. À titre d'exemple : un usager titulaire d'une carte de séjour temporaire travailleur temporaire peut solliciter auprès de l'autorité préfectorale un passeport talent renommée internationale ou nationale et l'obtenir dès lors qu'il en remplit les conditions.

Attention, ce titre de séjour n'est pas délivrable pour un mineur.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Rappel de la réglementation applicable

→ QUELS SONT LES AVANTAGES DU PASSEPORT TALENT ?

Les avantages du Passeport Talent sont nombreux. Il permet aux sportifs étrangers de haut niveau d'**obtenir une carte de séjour pluriannuelle** pouvant aller jusqu'à 4 ans dès la première délivrance de titre. En parallèle, il permet d'**obtenir une carte de séjour pluriannuelle passeport talent famille** pour l'époux/épouse et enfants du couple, de la même durée de validité que le détenteur du passeport talent. Pour rappel, la carte de séjour pluriannuelle générale oblige le demandeur d'avoir été présent en France pendant 18 mois pour permettre à sa famille de le rejoindre. De plus, le passeport talent famille donne le droit à l'époux/épouse de travailler.

→ QUELLE EST LA DÉMARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR LE PASSEPORT TALENT ?

Lors de la demande d'un visa de long séjour, il doit être demandé la mention Passeport Talent auprès des autorités consulaires françaises dans le pays de résidence. Le consulat sera chargé de vérifier si l'intéressé remplit bien les conditions prévues à l'article L313-20 du CESEDA. Dans ce cadre, la fédération ou la ligue professionnelle compétente peut appuyer toute demande d'un joueur, club ou d'une académie, sous forme de lettre d'introduction.

Le visa de long séjour délivré dépendra généralement de la durée du contrat (VLS/TS* si moins d'un an ou VLS** « *carte de séjour à solliciter* » pour une durée supérieure), ce qui conditionne également les démarches en France.

*VLS/TS – Visa Long Séjour valant Titre de Séjour :

Ce visa d'une validité pouvant être comprise entre 3 mois et un an doit être validé dans les 3 mois suivant l'arrivée en France, en se connectant à un portail dédié : <https://administration-etrangers-en-interieur.gouv.fr/particuliers>.

Pour poursuivre le séjour au-delà de la durée de validité du visa, il convient de solliciter un titre de séjour en préfecture au cours des deux mois avant expiration. Mentions sur la vignette : PASSEPORT TALENT – CESEDA R311-3 9° L313-20 10°.

**VLS :

Visa de long séjour portant la mention « *carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée* ». Son titulaire devra donc se présenter en préfecture dans un délai de 2 mois, afin d'obtenir un titre de séjour. Mentions sur la vignette : PASSEPORT TALENT L313-20 10° - CARTE DE SÉJOUR À SOLLICITER DANS LES DEUX MOIS SUIVANT L'ARRIVÉE.

Pour cela, l'usager prendra l'attache de la préfecture pour obtenir un rendez-vous en préfecture afin de pouvoir déposer un dossier permettant la fabrication du titre.

Si celui-ci est complet, l'utilisateur se verra remettre un récépissé, d'une durée de six mois, qui lui permettra de travailler et une APS qui lui permettra de voyager à l'étranger durant l'instruction de sa demande de titre.

L'utilisateur sera prévenu par SMS de la disponibilité de son titre qu'il pourra retirer à la préfecture ou sous-préfecture qui l'a accueilli au moment du dépôt de sa demande.

Le coût du Passeport Talent sera de 225€ (droit de timbre de 25€ + taxe de 200€) par timbres fiscaux ordinaires (montants en vigueur au 01/01/2020).

5 LES CAS PARTICULIERS

Cadre général du déplacement en court séjour en France métropolitaine ou à destination d'un département ou une collectivité d'Outre-mer.

- **Entrée en France métropolitaine (espace Schengen) en court séjour**

Le régime de circulation des ressortissants de pays tiers (hors UE) est prévu dans [le règlement 2018/1806 du 14 novembre 2018](#). L'annexe II liste les pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa de court séjour.

Par ailleurs, les titulaires d'un des titres de séjour notifiés à la Commission européenne en application de [l'article 34, point 1. a\) et e\) du Code frontières Schengen](#) ainsi que les titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité délivré par un Etat Schengen sont autorisés à entrer et à résider en France :

- pour une période n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours ;
- pendant la période de validité du titre de séjour ou du visa de long séjour ;
- à la condition de remplir les conditions d'entrée ;
- et, s'il s'agit du titulaire d'un titre de séjour, de présenter un document de voyage.

De même, le titulaire d'un titre de séjour ou visa de long séjour délivré par la France peut se rendre sur le territoire d'un autre Etat Membre dans les mêmes conditions.

- **Entrée dans les territoires d'outre-mer en court séjour**

Le régime de circulation des ressortissants de pays tiers (hors UE) est fixé par les arrêtés applicables à chacun des territoires concernés.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Rappel de la réglementation applicable

Outre les dispenses liées à la nationalité ou au type de passeport (ordinaire ou officiel), les arrêtés prévoient pour tous les territoires d'outre-mer des mesures générales d'exemption concernant notamment une dispense de visa en faveur des titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité, délivré par la France ou par un autre Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et appliquant en totalité l'acquis de Schengen, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois.

Pour aller plus loin :

- Arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 4 février 2015 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte
- Arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française
- Arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie
- Arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna

Les titulaires d'un titre de séjour dans un département d'outre-mer (sauf Mayotte) ou une collectivité d'Amérique (Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin) peuvent venir en France métropolitaine sous couvert de ce titre.

Pour Mayotte : Tout étranger qui séjourne régulièrement à Mayotte sous couvert d'une carte de séjour temporaire (CST) n'autorisant que le séjour à Mayotte doit être muni d'un visa s'il souhaite rejoindre un autre département français, si sa nationalité y est soumise. Les bénéficiaires d'une carte de résident en sont exemptés.

- **Les territoires régis par ordonnances
(Polynésie, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie)**

Les ordonnances prévoient des dispositions différentes selon les territoires. Les demandeurs résidant dans ces territoires doivent prendre l'attache du Haut-représentant de l'Etat afin de vérifier le régime de circulation applicable. En effet, la nature de la carte de séjour détenue (carte de résident ou carte temporaire) peut notamment conditionner la nécessité d'un visa de court séjour pour se rendre en France métropolitaine.

o **Situation 1 : pour un séjour inférieur à 90 jours.**

Je suis un sportif étranger titulaire d'une carte de séjour en cours de validité, délivrée dans un département français. Pour les besoins d'une compétition sportive, je dois me rendre dans une collectivité d'outre-mer (COM) pour un séjour d'une durée inférieure à 90 jours. Quelles démarches dois-je entreprendre ?

Régime de circulation :

Un titre de séjour délivré en France permet la circulation sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, du fait de leur statut, les COM bénéficient de prérogatives locales, notamment en ce qui concerne l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers.

Vérification des modalités d'entrée et de séjour de moins de 90 jours dans une COM :

Pour un séjour de moins de 90 jours, la présentation d'un passeport en cours de validité accompagnée d'une carte de séjour valide suffit. Toutefois, Il est préconisé de se rapprocher de la préfecture de son lieu de résidence afin de vérifier les modalités d'entrée et de séjour de la COM dans laquelle on souhaite se rendre. En effet, il est possible que des modalités supplémentaires soient nécessaires (vaccins, formalité douanière, durée minimale de validité du passeport, ...).

o Situation 2 : pour un séjour supérieur à 90 jours.

Je suis un sportif étranger titulaire d'une carte de séjour en cours de validité, délivrée dans un département métropolitain. Je dois me rendre dans une COM pour un séjour d'une durée supérieure à 90 jours. Quelles démarches dois-je entreprendre ?

Régime de circulation :

Un titre de séjour délivré en France permet la circulation sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, du fait de leur statut, les COM bénéficient de prérogatives locales, notamment en ce qui concerne l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers.

Vérification des modalités d'entrée et de séjour de plus de 90 jours dans une COM :

Dès lors que vous êtes ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, vous devez détenir un visa de long séjour pour entrer dans une COM en vue d'un séjour de plus de 90 jours. Le fait d'être en possession d'un titre de séjour délivré dans un département français ne permet pas l'installation dans une COM.

Le dépôt de la demande de visa pour une COM se fait auprès de la préfecture de son lieu de résidence. L'autorité préfectorale transmet par voie dématérialisée la demande de visa au Haut-Commissariat (équivalent d'une préfecture dans une COM), qui se chargera de soumettre le dossier aux autorités locales.

La liste de pièces à fournir pour la demande d'un visa peut varier d'une COM à une autre. Pour connaître les justificatifs à fournir en fonction de sa situation, l'utilisateur peut, soit en faire la demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence, soit se rendre sur le site internet du Haut-Commissariat de la COM dans lequel il souhaite séjourner.

Compte tenu des spécificités de cette procédure, il est conseillé de solliciter la délivrance du visa de long séjour au moins 3 mois avant la date d'arrivée. En cas d'accord des autorités locales, la préfecture du lieu de résidence en est informée et procède à la délivrance du visa sur le passeport de l'utilisateur.

Une fois arrivé sur place, l'utilisateur dispose de deux mois pour solliciter un titre de séjour auprès du Haut-Commissariat, sur la base du visa préalablement obtenu.

- **Cas ressortissant sportif résident en France souhaitant se rendre à l'étranger pour un court séjour**

Avant chaque déplacement à l'étranger, l'utilisateur, qu'il soit français ou ressortissant étranger en situation régulière en France, doit prendre contact auprès de la représentation en France de l'Etat de destination ou de transit afin de s'informer des modalités d'accès à son territoire.



5

Cas pratiques



NB : les cas pratiques exposés dans ce guide sont des exemples fictifs pour lesquels le masculin est utilisé en termes génériques.

CAS N°1 :

Sportif étranger qui vient faire un test / à l'essai dans un club situé en France

Un club français a repéré deux joueurs qu'il souhaiterait recruter.

Un joueur est de nationalité sénégalaise, un autre est américain.

Afin d'évaluer leur niveau de jeu, le club souhaiterait leur faire passer un test / les mettre à l'essai, directement en France. Cet essai est programmé dans un mois. Le club souhaiterait connaître les démarches administratives nécessaires, pour faire venir ces joueurs régulièrement en France.

Réponse :

- **Pour le joueur américain :**

Il est dispensé de visa pour l'entrée et le séjour pendant 90 jours sur toute période de 180 jours dans l'Espace Schengen.

À noter que les ressortissants des Etats-Unis peuvent effectuer en France des séjours de 90 jours maximum sans visa, indépendamment des séjours déjà effectués dans d'autres pays de l'espace Schengen (application de l'accord sous forme d'échanges de lettres des 16-31 mars 1949).

- **Pour le joueur sénégalais :**

Il est soumis à visa de court séjour pour effectuer ce test en France. Le motif du séjour est une visite professionnelle. Pour préparer au mieux le dépôt de la demande, France-Visas fournit toutes les informations pratiques nécessaires à la constitution du dossier :

<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/voyages-d-affaires>

La lettre d'invitation du club constitue une pièce justificative importante du dossier de demande de visa. Elle précisera notamment les dates, lieu et motif du déplacement ainsi que, le cas échéant, les modalités de prise en charge de l'hébergement et/ou des frais de déplacement. Il importe également que le club atteste dans ce courrier qu'il se porte garant du retour du joueur dans son pays d'origine au terme de son essai. En cas d'accord trouvé pour un recrutement, le sportif devra solliciter un visa de long séjour auprès du poste consulaire compétent.

CAS N°2 :

Changement de club d'un sportif en cours de saison



Un joueur de nationalité brésilienne et un club français X situé en région parisienne ont signé un contrat professionnel en début de saison (le 2 août) pour une durée de deux saisons (1 saison allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1).

Au mercato d'hiver, le contrat du joueur est résilié d'un commun accord et le joueur signe un nouveau contrat professionnel avec un autre club français Y situé en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'à la fin de la saison (du 30 janvier au 30 juin).

Le club Y souhaiterait connaître les démarches administratives nécessaires, et notamment savoir si le titre de séjour ayant été délivré au joueur lors de son arrivée dans le club X lui permet d'être en situation régulière dans le club Y.

Réponse :

L'intéressé bénéficie d'un titre de séjour délivré pour motif professionnel. En cas de changement de situation, les démarches à effectuer s'apprécient en fonction de la nature du titre du séjour en la possession de l'usager.

S'il s'agit d'un titre de séjour mention travailleur temporaire :

Il est à noter qu'une réforme, visant à transférer la gestion de la main d'œuvre étrangère aux services de préfecture, en allégeant la procédure de demande d'autorisation de travail, est récemment entrée en vigueur (6 avril 2021). Les informations qui suivent ont donc vocation à être prochainement mises à jour.

Le changement de situation, à savoir d'employeur et de contrat de travail, implique deux actions :

1°) Le club de foot Y doit solliciter, auprès du SMOE du lieu de résidence du joueur, une autorisation de travail pour son nouveau salarié.

Pour plus d'information sur la procédure de demande d'autorisation de travail, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N107>

2°) l'usager doit se rapprocher de la préfecture ou sous-préfecture la plus proche de son nouveau lieu de résidence afin de déclarer son changement de situation. La préfecture donne alors un rendez-vous pour le dépôt d'une demande de titre de séjour.

Il est à noter que l'autorisation de travail validée par la SMOE constituera une des pièces qui seront demandées pour établir un nouveau titre de séjour. Il est donc conseillé de solliciter l'autorisation de travail, dès que possible (avant même l'obtention du rendez-vous en préfecture).

S'il s'agit d'un titre de séjour passeport talent mention renommée nationale ou internationale :

Actuellement, la réglementation prévoit qu'en cas de passeport talent délivré sur la base d'une activité salariée, l'usager doit rester au moins deux années dans la même entreprise sur des fonctions similaires ou supérieures.

Toutefois, dans le cas de rupture d'un commun accord et si l'usager présente une nouvelle offre d'emploi lui permettant de remplir les conditions de fond de délivrance d'un passeport talent, le Préfet peut lui délivrer ce titre.

Dans le cas exposé, il s'agit d'une rupture à l'amiable : par conséquent, la seule démarche à accomplir revient à l'usager qui doit se rapprocher de la préfecture ou sous-préfecture la plus proche de son nouveau lieu de résidence afin de déclarer son changement de situation. La préfecture donne alors un rendez-vous pour le dépôt d'une demande de titre de séjour en rapport avec la situation de l'usager.

Enfin, il convient de rappeler que le signalement d'un changement de situation est l'occasion pour l'usager de solliciter un titre lui étant plus favorable, s'il en remplit les conditions.

CAS N°3 :

**Organisateur d'une compétition > 90 jours,
qui sollicite le déplacement
de sportifs / techniciens étrangers, en France**

Une compétition sportive est organisée sur le territoire français. Elle rassemblera des sportifs issus de 25 pays, et se tiendra durant près de 100 jours. Dans ce cadre, l'organisateur sollicite le déplacement de ces sportifs et techniciens étrangers en France.

L'organisateur souhaiterait connaître les démarches administratives nécessaires, pour faire venir ces sportifs et techniciens, régulièrement en France.

Réponse :

Il existe au sein de la Sous-Direction des visas une cellule dédiée à la gestion des « Grands événements ». Elle a pour rôle de faciliter le traitement des demandes de visas dans le cadre de manifestations culturelles, sportives, économiques ou culturelles se déroulant en France. La notion de « grands événements » s'applique aux manifestations soutenues ou organisées par l'Etat français qui rassemblent un nombre important de ressortissants de pays tiers soumis à visa.

Les facilitations proposées par la cellule consistent essentiellement, en amont de l'évènement, à conseiller et orienter les organisateurs sur les procédures applicables en matière de visas et à communiquer avec les postes diplomatiques et consulaires concernés en leur faisant part notamment de la liste des participants officiels ainsi que du modèle d'invitation. En revanche, le recours à la cellule « grands événements » ne garantit en aucune manière l'attribution d'un visa, l'appréciation du dossier restant de la compétence du poste.

Ce bureau assure donc avant tout un rôle d'interface entre l'organisateur de l'évènement, représenté par un référent unique, et les postes consulaires qui seront concernés par les demandes. Par ailleurs, si la cellule peut ponctuellement intervenir auprès des services des visas afin de favoriser l'obtention d'un rendez-vous dérogatoire en cas de force majeure ou solliciter des éléments d'information sur un dossier particulier, elle ne se substitue pas à l'organisateur ni aux participants s'agissant des formalités liées au dépôt des dossiers. Il leur revient en effet de prendre les dispositions nécessaires pour anticiper les démarches en tenant compte des avertissements transmis par la cellule, notamment les délais d'obtention de rendez-vous ou le temps de traitement moyen des dossiers en fonction du régime de circulation.

GUIDE PRATIQUE « SPORT ET MOBILITÉS »

Cas pratiques

À ce titre, il importe que les organisateurs et les participants consultent le portail « France Visas » spécialement dédié à la question des visas délivrés par les autorités françaises afin d'obtenir les informations générales sur le dépôt et le traitement des demandes de visas.

Ce site internet consultable à l'adresse suivante :

<https://france-visa.gouv.fr> propose notamment un « assistant visas ».

Cet outil permet d'effectuer des simulations personnalisées et de déterminer :

- qui est soumis à obligation de visa de court séjour
- le coût du visa
- la liste des pièces à produire
- le lieu du dépôt de la demande de visa et les modalités de prise de rendez-vous

Pour cet événement, la durée de la compétition (100 jours) nécessite de prendre en considération 2 cas de figure :

Présence ponctuelle pendant la compétition des sportifs et techniciens dans la limite de 90 jours par période de 180 jours : s'ils sont soumis à visa, il conviendra de solliciter un visa de court séjour Schengen.

Présence continue sur le territoire français pendant toute la durée de la compétition : dans cette hypothèse, il conviendra de solliciter un visa de long séjour dont le type réglementaire et la durée seront définis par le Ministère de l'Intérieur.

CAS N°4 :

Sportif / entraîneur qui part de son pays de résidence pour arriver en France

Un sportif et l'entraîneur d'un club X, de nationalité hors-UE, tous deux résidant en Suisse, ont été recrutés par un club français pour une durée de deux saisons.

Ces derniers souhaiteraient connaître les démarches administratives nécessaires, pour venir régulièrement en France.

Réponse :

Ce sportif et l'entraîneur doivent solliciter un visa de long séjour auprès du Service des visas du Consulat général de France à Genève, seul habilité à prendre les décisions en matière de visas.

Pour préparer au mieux le dépôt de la demande, France-Visas fournit toutes les informations pratiques nécessaires à la constitution du dossier :

<https://france-visas.gouv.fr/web/ch>

Lorsqu'un sportif est recruté par un club français, il peut bénéficier de la procédure d'introduction en qualité de « salarié » (contrat de travail à durée indéterminée) ou de « travailleur temporaire » (contrat de travail à durée déterminée – situation de ce cas pratique).

Une demande d'autorisation de travail doit préalablement être sollicitée par l'employeur auprès de la DIRECCTE. En cas d'accord, cette autorisation de travail visée est transmise au service consulaire par l'OFII pour l'engagement de la procédure visa.

Le consulat délivre un visa de long séjour valant titre de séjour qui doit être validé dans les trois mois après l'arrivée en France via la procédure en ligne.

S'il s'agit d'un sportif reconnu dans sa discipline au niveau international voire, le cas échéant, national, le poste consulaire peut également instruire un « passeport talent » ouvrant droit en France à l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans.

Pour justifier de sa demande de passeport talent, le demandeur doit notamment fournir son contrat de travail (non visé par la DIRECCTE) et tout document attestant de sa renommée internationale ou nationale.

Le visa de long séjour délivré dépendra généralement de la durée du contrat (VLS/TS si moins d'un an ou VLS « carte de séjour à solliciter » pour une durée supérieure).

Nota : Pour un recrutement de moins de trois mois et en supposant que le sportif possède une nationalité qui le soumette au visa de court séjour, le titre de séjour suisse en cours de validité lui aurait permis de venir en France sans visa pour remplir son contrat. Il était par ailleurs dispensé d'APT.



CAS N°5 :

Court séjour / recrutement en cours de saison (joker médical, pigiste, entraîneur...)

Un club français X souhaite recruter en cours de saison, du 30 avril jusqu'au 30 juin, un nouvel entraîneur, de nationalité fidjienne.

Le club souhaiterait connaître les démarches administratives nécessaires pour faire venir cet entraîneur régulièrement en France. Le club souhaiterait également savoir si ces démarches sont transposables aux pigistes, ou encore jokers médicaux.

Réponse :

Compte tenu de sa nationalité, cet entraîneur est soumis à visa de court séjour pour se rendre en France. Le motif du séjour est une visite professionnelle. Pour préparer au mieux le dépôt de la demande, France-Visas fournit toutes les informations pratiques nécessaires à la constitution du dossier :

<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/voyages-d-affaires>

S'agissant d'une manifestation sportive (notamment les compétitions et championnats), il est dispensé d'autorisation de travail pour un séjour inférieur à 90 jours, disposition valable pour l'ensemble des acteurs du monde sportif (entraîneurs, jokers médicaux...).

L'accueil des demandeurs de visa résidant aux Fidji et la réception des dossiers sont assurés sur rendez-vous par un prestataire extérieur à Suva. Les demandes de visa déposées auprès de ce centre sont instruites par l'Ambassade de France à Singapour, seule habilitée à prendre les décisions en matière de visas.

CAS N°6 :

Long séjour / passeport-talent

Un club français recrute pour une durée de deux ans, un joueur de nationalité nigériane et de renommée internationale.

6 jours avant le départ prévu, le joueur dépose une demande de visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises de son pays.

Le club souhaiterait connaître si les démarches administratives entreprises par le joueur sont suffisantes et sont les plus appropriées, dans le cadre de son arrivée en France.

Réponse :

S'il s'agit d'un sportif reconnu dans sa discipline au niveau international voire, le cas échéant, national, il peut déposer une demande de visa de long séjour « passeport talent » ouvrant droit en France à l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans.

Pour justifier de sa demande de passeport talent, le demandeur doit notamment fournir son contrat de travail (non visé par la DIRECCTE) et tout document attestant de sa renommée internationale ou nationale. A ce titre, la Fédération compétente peut appuyer la demande du joueur sous forme de lettre d'introduction.

L'instruction d'un visa de long séjour nécessite en moyenne quinze jours, délai qui dans le cas proposé risque de ne pas être compatible avec la date de départ envisagée par le joueur. À titre exceptionnel, les postes diplomatiques et consulaires peuvent néanmoins recourir à une procédure spécifique, en lien avec l'administration centrale, pour des situations d'urgence avérée.

Compte tenu de la durée du séjour (2 ans), le visa de long séjour délivré sera de type VLS « carte de séjour à solliciter ». Le titulaire de ce type de VLS doit se présenter auprès de l'autorité préfectorale de son lieu de résidence en France dans les deux mois après son arrivée pour demander la remise de sa carte de séjour.

CAS N°7 :

Contrat de travail / temps partiel / DIRECCTE

Après avoir mis à l'essai deux joueurs étrangers, l'un de nationalité japonaise et l'autre de nationalité belge, un club français a décidé de les engager tous les deux en qualité de sportifs professionnels. Le club envisage de conclure avec chacun des deux joueurs un contrat de travail à temps partiel.

Il souhaiterait donc connaître les démarches administratives nécessaires à la conclusion de contrats de travail à temps partiel avec des ressortissants étrangers.

Réponse :

Trois situations doivent être envisagées ; (A) celle où le joueur n'est pas ressortissant Suisse ou d'un Etat membre de l'Espace économique européen (ci-après « EEE ») et ne réside pas en France, (B) celle où le joueur n'est pas ressortissant Suisse ou d'un Etat membre de l'EEE mais réside en France, et (C) celle où le joueur est ressortissant Suisse ou d'un Etat membre de l'EEE.

Il convient de rappeler, de manière générale, que les ressortissants de pays tiers doivent retourner dans leur pays d'origine à l'issue du test afin de demander un visa long séjour.

A/ Le joueur n'est pas ressortissant Suisse ou d'un Etat membre de l'EEE et ne réside pas en France

Il est à noter qu'une réforme, visant à transférer la gestion de la main d'œuvre étrangère aux services de préfecture, en allégeant la procédure de demande d'autorisation de travail, est récemment entrée en vigueur (6 avril 2021). Les informations qui suivent ont donc vocation à être prochainement mises à jour.

Pour le joueur de nationalité japonaise, qui ne réside pas en France, le club doit dans un premier temps solliciter une autorisation de travail auprès du SMOE.

Pour plus d'information sur la procédure de demande d'autorisation de travail, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N107>

En cas d'accord, le SMOE transmettra au club l'autorisation de travail visé qu'il pourra transmettre à son tour à son futur salarié afin qu'il sollicite un visa long séjour valant titre de séjour auprès du poste consulaire français dans son pays d'origine.

B/ Le joueur n'est pas ressortissant Suisse ou d'un Etat membre de l'EEE mais réside en France

Dans le cas où le joueur japonais résiderait d'ores et déjà en France, alors le club doit réaliser une procédure d'authentification du titre de séjour auprès du préfet du département du lieu de travail. La demande peut être réalisée par un courrier électronique auquel est joint une copie du titre de séjour valant autorisation de travail. Sans réponse dans les 2 jours ouvrables suivants, le club est considéré comme ayant satisfait à son obligation de demande d'authentification. L'employeur peut alors réaliser la procédure d'embauche.

(Réf : articles R. 5221-41 et R. 5221-42 du code du travail).

C/ Le joueur est ressortissant Suisse ou d'un Etat membre de l'EEE

Pour le joueur belge, la procédure d'embauche est similaire à celle d'un joueur français.

(Réf : article 28 de l'accord sur l'EEE et article 7 du I de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse).





CAS N°8 :

Regroupement familial

Un joueur de nationalité russe signe un contrat professionnel pour une durée de deux saisons, avec un club français. Il arrive en France deux mois après, au titre d'un visa de long séjour autre que « Passeport talent ».

Le joueur souhaiterait connaître les démarches administratives nécessaires pour que son épouse ainsi que ses deux enfants, mineurs, le rejoignent régulièrement en France, et ce, jusqu'à la fin de son contrat

Réponse :

Tout étranger résidant régulièrement en France depuis au moins 18 mois (12 mois pour les ressortissants algériens) a le droit de faire venir son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans (à la date du dépôt de la demande de regroupement familial). Les demandes sont déposées auprès l'OFII mais la décision incombe aux Préfets.

Dès réception de la demande, l'OFII informe par ailleurs le poste consulaire territorialement compétent afin qu'il convoque les éventuels bénéficiaires du regroupement familial pour le dépôt de leur demande de visa de long séjour. La décision relative au visa est notamment prise au regard de la décision du Préfet qui dispose de 6 mois pour statuer.

La condition légale de résidence en France ne s'avère pas toujours compatible avec la durée du contrat. Aussi, à titre dérogatoire, les membres de famille d'un sportif titulaire d'un VLS autre que « passeport talent » peuvent envisager, sans délai, le dépôt d'une demande de visa de long séjour « visiteur ». La délivrance de ce visa n'est pas de droit et est notamment conditionnée par des ressources suffisantes, fiables et régulières en France pour pouvoir y vivre sans y exercer d'activité professionnelle.

Le dispositif dédié aux membres de famille « passeport talent » est plus favorable. Le titulaire d'un VLS « passeport talent » bénéficie d'un dispositif dérogatoire de « famille accompagnante » pour faire venir à tout moment sa famille en France sans condition de durée de résidence en France (conjoint et enfants mineurs du couple – pas uniquement les seuls enfants du titulaire du passeport talent). Cette procédure est applicable même si la famille arrive en France après le joueur ou si celui-ci se marie après son arrivée en France.

La durée de validité de la carte de séjour est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour du sportif titulaire du passeport talent.

Ce titre autorise la conjointe à travailler en France.

CAS N°9 :

Travail illégal

Un joueur de nationalité mexicaine, qui évolue dans un club français en tant que joueur amateur depuis le début de la saison (1^{er} juillet 2019) signe un contrat dans ce même club français avec une prise d'effet au 15/09/2019.

Sa demande est complète excepté le titre de séjour mention "travailleur temporaire", l'autorisant à travailler.

Le récépissé de demande de ce titre de séjour est transmis à la Fédération le 01/03/2020.

Le récépissé est daté du 20/02/2020 pour une durée d'autorisation provisoire de travail de 6 mois.

Le club était-il dans l'illégalité du 15/09/2019 au 20/02/2020 ?

Réponse :

Tout étranger, ressortissant d'un pays tiers, exerçant une activité salariée en France doit détenir une autorisation de travail. L'autorisation de travail peut prendre la forme d'un visa, d'un titre de séjour, ou d'un document distinct du document de séjour.

Dans la mesure où le sportif étranger n'était pas en mesure de prouver son droit au travail, le club n'aurait pas dû procéder au recrutement. En effet, l'employeur qui souhaite recruter un ressortissant étranger doit vérifier, auprès de la préfecture, si ce dernier est titulaire d'un document valant autorisation de travail.

Enfin, en termes de procédure de demande de titre de séjour, dès lors qu'un usager dépose un dossier complet, il se voit remettre, par l'autorité préfectorale, un récépissé précisant, entre autres, le droit ou non au travail de l'usager.



CAS N°9A :
Travail illégal

Un joueur de nationalité étrangère signe un contrat avec un club français avec une prise d'effet au 01/09/2019 pour une durée d'une saison sportive (soit jusqu'au 30 juin 2020). Il joint à sa demande un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler.

*Le contrat est donc homologué le 03/09/2019.
1 mois après (le 03/10/2019) le titre de séjour demandé est refusé par l'administration.*

*Le club était-il dans l'illégalité entre le 03/09/2019 et le 03/10/2019 ?
Que doit-il faire à compter du 03/10/2019
(date de refus de délivrance du titre de séjour du joueur) ?*

*Existe-t-il des recours ? Quels seraient les délais ?
Que se passerait-il durant ce délai ?*

Réponse :

Dès lors que l'utilisateur bénéficiait d'un récépissé autorisant au travail, le club n'était pas dans l'illégalité.

En ce qui concerne la décision de refus, la première chose à faire, pour l'utilisateur, est de retirer la décision du préfet afin d'en prendre connaissance. Cela lui permettra de pouvoir effectuer un recours, s'il considère qu'il existe une erreur de droit dans l'appréciation de sa situation. Les voies et délais de recours figurent sur la décision du préfet. Il est à noter que le recours n'autorise pas l'utilisateur à exercer une activité salariée.



CAS N°10 :

**Déplacement d'un mineur
de moins de 16 ans en France**

Un joueur mineur de nationalité étrangère de moins de 16 ans a signé avec un club français un contrat professionnel pour une durée d'une saison.

Le club souhaiterait connaître les démarches administratives nécessaires, pour faire venir ce joueur régulièrement en France.

Réponse :

En premier lieu, le code du travail interdit le travail des enfants de moins de 16 ans. Dans le domaine du sport, outre ces dispositions législatives et réglementaires, certaines fédérations sportives ont défini des règles internationales contraignantes en matière de recrutement et de transferts, notamment dans le but de protéger les jeunes sportifs mineurs.

Dans le cas particulier d'une admission au sein d'un centre de formation avec poursuite de la scolarité au sein d'un établissement en France, l'examen d'un visa de long séjour « mineur scolarisé » pourrait être étudié sous réserve que les conditions d'obtention soient remplies (scolarité conforme aux règles applicables...). Ce visa a une durée de validité maximale de 11 mois et doit, le cas échéant, être renouvelé à échéance auprès du poste consulaire compétent.

Ce dispositif peut également s'appliquer aux mineurs de 16 à 18 ans dont la scolarité n'est plus obligatoire mais qui peuvent s'inscrire dans un centre de formation sportive, qui devra être reconnu ou agréé.

CAS N°11 :

Déplacement d'un mineur âgé entre 16 et 18 ans

Un club français a signé avec un joueur mineur tongien de 17 ans une convention de formation précisant la formation scolaire suivie ainsi qu'un contrat de travail permettant d'encadrer l'activité de joueur exercée à titre accessoire.

Le club souhaiterait connaître les démarches administratives nécessaires, pour faire venir ce joueur régulièrement en France.



Réponse :

Ce sportif mineur doit déposer une demande de visa de long séjour « mineur scolarisé ». Ce visa a une durée de validité maximale de 11 mois.

Les mineurs scolarisés séjournent régulièrement en France sous couvert du visa de long séjour pendant sa durée de validité. Ce visa, qui autorise plusieurs entrées, leur permet également de revenir en France. Il autorise également la libre circulation dans l'Espace Schengen.

En revanche, les mineurs qui atteignent l'âge de 18 ans pendant la durée de leur visa doivent solliciter une carte de séjour en préfecture dans les 2 mois suivant leur majorité. Si le départ de France a lieu pendant ces deux mois, le titulaire du visa reste en situation régulière jusqu'à la fin de son séjour et n'est pas contraint de déposer une demande de carte de séjour.

A échéance du VLS « mineur scolarisé », le sportif mineur doit retourner dans son pays d'origine.

S'il envisage de revenir en France, il doit solliciter un nouveau VLS « mineur scolarisé » s'il est toujours mineur ou un VLS ouvrant droit à l'obtention d'un titre de séjour s'il est devenu majeur.

A titre indicatif, les personnes résidant aux Tonga qui sollicitent un visa pour se rendre en France doivent engager la procédure auprès du prestataire extérieur à Manille chargé de recevoir les demandes de visa sous l'autorité de l'Ambassade de France à Manille ou auprès de la section consulaire de l'Ambassade de France à Port-Vila.

**CAS N°12 :****Situations particulières / spécialistes de terrain**

Une compétition sportive est organisée sur le territoire français, durant 3 semaines. Elle rassemblera sportifs et entraîneurs de diverses nationalités. L'organisateur de la compétition prévoit également de faire venir des spécialistes de terrain de la discipline concernée.

Il souhaiterait à ce titre savoir s'il existe des formalités administratives particulières, pour faire venir ces spécialistes en France.

Réponse :

Il convient de solliciter un visa de court séjour pour visite professionnelle.

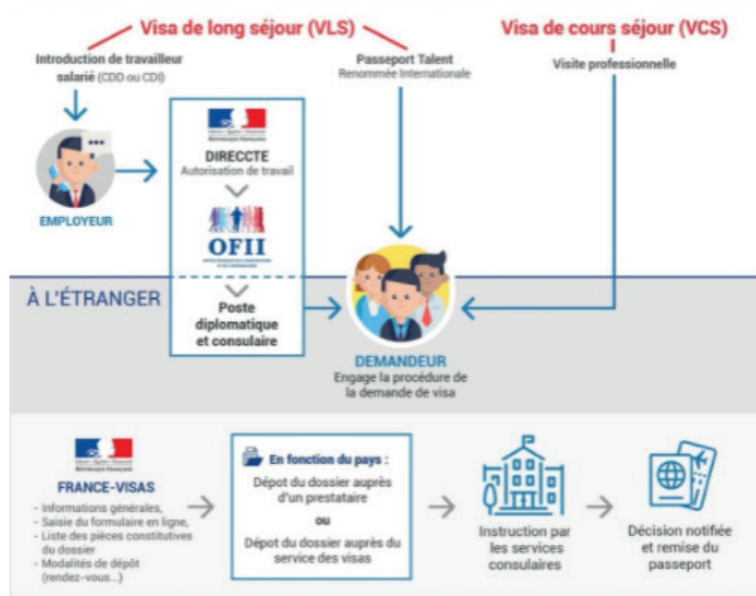
Par ailleurs, dans le cadre d'un tel événement, les sportifs professionnels ainsi que les personnes qui les accompagnent et participent directement à la manifestation ou qui sont accréditées par les organisateurs (arbitres, entraîneurs, médecins, sponsors, personnels techniques et organisateurs) sont dispensés d'autorisation de travail pour un séjour inférieur à 90 jours.

6

Synthèse
du parcours
pour obtenir
le Visa



PARCOURS DU DEMANDEUR DE VISA



DÉMARCHE EN FRANCE

Visa de long séjour

VLS / TS

Introduction de travailleur salarié

✓ Validation sur le portail dédié du VLS / TS dans les **3 mois** suivant l'arrivée.

et

VLS / TS Passeport Talent

Renommée internationale,
(contrat < 1 an)

✓ Le cas échéant dépot d'une demande de carte de séjour auprès de la préfecture dans les **2 mois** précédant l'expiration du VLS.

Passeport Talent

Renommée internationale,
(contrat > 1 an)

✓ VLS portant la mention « Carte de séjour à solliciter » dépot d'une demande en préfecture dans les **2 mois** suivant l'arrivée.

Visa de court séjour

✗ Aucune démarche en préfecture.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

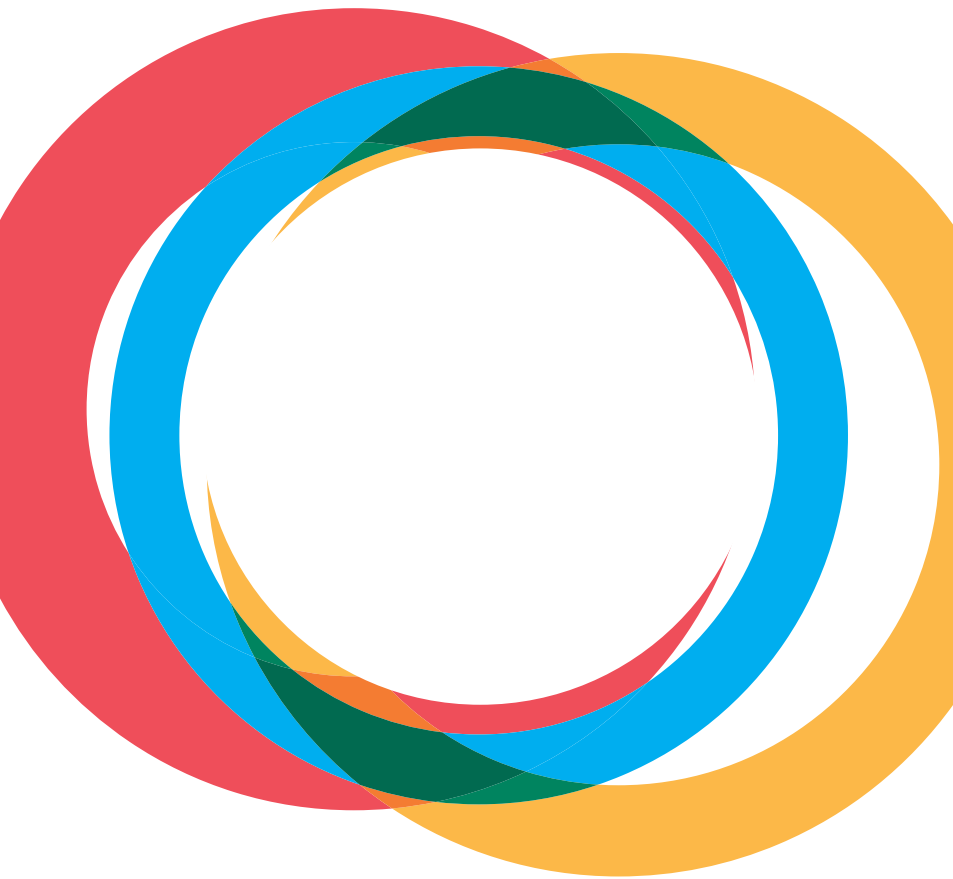
- **France-Visas** - Le site officiel des visas pour la France
<https://france-visas.gouv.fr/>
- **Passeport talent** : carte de séjour pluriannuelle d'un étranger en France
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16922>
- **Demande d'autorisation de travail**
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/autorisation-travail-etranger-salarie-france>
- **Carte travailleur temporaire**
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Archives/Les-archives-du-site/Archives-Immigration/Archives-Immigration-professionnelle/La-carte-de-sejour-temporaire-portant-la-mention-salarie-ou-travailleur-temporaire>

REMERCIEMENTS

Le présent guide a été porté par la Commission sport professionnel du CNOSF avec la participation du Ministère de l'Intérieur. Nous tenions particulièrement à remercier Jérôme Nattes et Matthieu Pimont pour leurs contributions à l'élaboration de ce guide.

Afin de mener à bien la rédaction de cet outil pédagogique, un groupe de travail a été constitué, et composé de différents acteurs issus du Mouvement sportif.

Un remerciement particulier est également adressé aux membres actifs de ce groupe de travail, à savoir : Antoine Legentil (FFBB), Diane Barade (FFF), Olivier Molina (FFHG), François Pareau (FFT), Alice de Robillard (FFR), Camille Denuziller (FFR), Frédéric Besnier (ANLSP), Mickael Contreras (LNB), Marine Breillot (LNR), Constance Popineau (CNOSF), et Kévin Pelé (CNOSF).



Maison du Sport Français

1, avenue Pierre de Coubertin | 75640 Paris cedex 13 | Tél. 01 40 78 28 00
www.franceolympique.com

